

## **GE\_GERICHTE DCSO/502/2017 vom 9. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_502\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_502_2017)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/502/2017 du 9 février 2017

IT: GE\_GERICHTE DCSO/502/2017 del 9 febbraio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP par une personne ayant qualité pour agir (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tels que des commandements de payer ou un avis de participation à la saisie. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, l'objet de la plainte n'est pas clair. Dans un premier temps, la plaignante a fait référence à une lettre de l'Office reçue la veille, relative à la poursuite n° 16 xxxx48 Y concernant C\_\_\_\_\_ SA, de sorte que la plainte semblait dirigée contre l'avis de participation à la saisie daté du 3 avril 2017 portant sur la poursuite n° 16 xxxx48 Y initiée par C\_\_\_\_\_ SA. Sur interpellation de la Chambre quant à la production de la décision attaquée, la plaignante a renvoyé un courrier le 20 avril 2017, dans lequel elle se plaint exclusivement des poursuites n° 16 xxxx40 M et n° 16 xxxx56 E et précise s'être trompée de numéro de poursuite dans sa lettre du 11 avril 2017, la poursuite n° 16 xxxx48 Y étant remplacée par la poursuite n° 16 xxxx40 M. Sur cette base, l'on comprend que la plainte a été retirée en tant qu'elle portait sur l'avis de participation à la saisie daté du 3 avril 2017. Elle serait en tout état irrecevable dès lors que la plaignante n'a pas produit la décision attaquée, soit l'avis précité, en dépit de l'interpellation de la Chambre à cet égard.

- 4/5 -

A/1312/2017-CS S'agissant des poursuites n° 16 xxxx40 M et n° 16 xxxx56 E, les seuls actes de l'Office que produit la plaignante sont les commandements de payer y relatifs, de sorte que la plainte semble être dirigée contre ces derniers. Ces commandements de payer ont toutefois été notifiés à la plaignante en septembre 2016, de sorte que la plainte à leur encontre est tardive. La plaignante ne faisant pas état d'un motif de nullité, qui s'examinerait en tout temps, la plainte est irrecevable.

#### **E. 2**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/1312/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 11 avril 2017 et complétée le 20 avril 2017 par A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Marie NIERMARECHAL,

greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.